



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.197/4
du 13 mai 2020

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 12 janvier 2017 concernant la
coopération administrative dans le domaine fiscal, en vue de la
transposition des directives européennes 2016/2258/UE
et 2018/822/UE sur la coopération administrative’

Le 3 avril 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 12 janvier 2017 concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, en vue de la transposition des directives européennes 2016/2258/UE et 2018/822/UE sur la coopération administrative'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 mai 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 mai 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Dans son avis n° 66.644/3 donné le 14 novembre 2019 sur un avant-projet devenu la loi du 20 décembre 2019 'transposant la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration', la section de législation a examiné des dispositions en grande partie similaires à celles figurant dans l'avant-projet de décret à l'examen¹.

Il est en conséquence renvoyé *mutatis mutandis* aux observations générales formulées dans cet avis, à l'exception de celles des points C et D.

2. L'article 1^{er} de l'avant-projet précise qu'il transpose la directive (UE) 2018/822 mais cette transposition est incomplète. Ne sont en effet pas repris notamment son article 1^{er}, 6°, relatif aux sanctions, ou la définition d'« entreprise associée »²⁻³, qu'il convient d'ajouter à l'article 2, alinéa 7, du décret du 12 janvier 2017⁴. Manque également la transposition de l'annexe IV de la directive, laquelle reprend les différentes catégories de marqueurs, l'article 2, alinéa 7, 22°, en projet, du décret du 12 janvier 2017 se bornant à renvoyer à l'annexe IV de la directive.

Il revient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de vérifier scrupuleusement le texte à l'examen et de veiller, dans le cadre des compétences dévolues à la Communauté française, à transposer l'intégralité de la directive et d'adapter en conséquence les tableaux de correspondance.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis n° 66.644/3, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66644.pdf>

² Mentionnée à l'article 1, 23, de la directive 2011/16/UE, tel que modifié par l'article 1, 1, b), de la directive (UE) 2018/822.

³ Cette définition fera l'objet, à l'article 2, alinéa 7, en projet, d'un 25° (nouveau), les 25° et 26° en projet étant respectivement renumérotés 26° et 27°.

⁴ Cette notion est évoquée à l'article 5/2, § 14, 1°, en projet.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Les directives que le présent avant-projet de décret entend transposer devront également être mentionnées à l'article 1^{er} du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017 'concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal'.

Article 2

Le dernier alinéa du 20°, qu'il est projeté d'insérer à l'article 2, alinéa 7, du décret du 12 janvier 2017, devrait, pour se conformer à la définition du « dispositif transfrontière » figurant à l'article 1, 1, b), de la directive (UE) 2018/822, être rédigé comme suit :

« Aux fins de l'application du 20° au 27°, de l'article 5/2 et de l'annexe ⁵, on entend également par dispositif une série de dispositifs. Un dispositif peut comporter plusieurs étapes ou parties ».

Article 3

1. Afin d'assurer une transposition correcte et cohérente de l'article 8*bis ter*, paragraphe 3, de la directive 2011/16/UE, il convient de rédiger l'article 5/2, § 3, en projet comme suit :

« Lorsque l'intermédiaire a l'obligation de transmettre des informations concernant des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes de plusieurs États membres, il ne fournira ces informations à l'autorité compétente visée à l'article 2, alinéa 7, 6°, que si la Communauté française occupe la première place dans la liste ci-après, lorsque l'objet du dispositif en question relève d'un impôt dont la Communauté française assure le service :

1° l'intermédiaire est résident à des fins fiscales d'un territoire où est prélevé un impôt dont la Communauté française assure le service ;

2° l'intermédiaire possède un établissement stable dans un territoire où est prélevé un impôt dont la Communauté française assure le service, et par l'intermédiaire duquel les services concernant le dispositif sont fournis ;

3° l'intermédiaire est constitué dans un territoire ou est régi par le droit d'un territoire où est prélevé un impôt dont la Communauté française assure le service ;

4° l'intermédiaire est enregistré auprès d'une association professionnelle en rapport avec des services juridiques, fiscaux ou de conseil, établie dans un territoire où est prélevé un impôt dont la Communauté française assure le service ».

⁵ Voir l'observation générale n° 2.

2. Afin d'assurer une transposition correcte et cohérente de l'article 8bis ter, paragraphe 3, de la directive 2011/16/UE, il convient de rédiger l'article 5/2, § 7, alinéa 2, en projet comme suit :

« Lorsque le contribuable concerné a l'obligation de transmettre des informations concernant des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes de plusieurs États membres, il ne fournira ces informations à l'autorité compétente visée à l'article 2, alinéa 7, 6°, que si la Communauté française occupe la première place dans la liste ci-après, lorsque l'objet du dispositif en question relève d'un impôt dont la Communauté française assure le service :

1° le contribuable concerné est résident à des fins fiscales d'un territoire où est prélevé un impôt dont la Communauté française assure le service ;

2° le contribuable concerné possède un établissement stable qui bénéficie du dispositif dans un territoire où est prélevé un impôt dont la Communauté française assure le service ;

3° le contribuable concerné perçoit des revenus ou réalise des bénéfices dans un territoire où est prélevé un impôt dont la Communauté française assure le service, bien qu'il ne soit résident à des fins fiscales et ne possède d'établissement stable dans aucun État membre ;

4° le contribuable concerné exerce une activité dans un territoire où est prélevé un impôt dont la Communauté française assure le service, bien qu'il ne soit résident à des fins fiscales et ne possède d'établissement stable dans aucun État membre ».

3. À l'article 5/2, § 13, en projet, il convient d'écrire :

« L'autorité compétente visée à l'article 2, alinéa 2, alinéa 7, 6°, à qui les informations ont été transmises conformément aux §§ 1 à 12 (la suite comme à l'avant-projet) ».

4. À l'article 5/2, § 14, en projet, il y a lieu d'écrire :

« Les informations qui doivent être communiquées par l'autorité compétente visée à l'article 2, alinéa 7, 6°, conformément au § 13, comprennent les éléments suivants, le cas échéant : (la suite comme à l'avant-projet) ».

Article 5

1. Il résulte de l'alinéa 1^{er} que le décret entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

L'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' prévoit que

« [l]es décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai ».

Cette disposition a pour objectif d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des règles nouvelles. Sauf raison particulière, il n'y a pas lieu d'y déroger.

L'alinéa 1^{er} sera omis.

2. L'alinéa 2 (devenant l'alinéa unique) sera rédigé comme suit :

« Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET